

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 octobre 1971

modifiant la décision, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(71/353/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 1^{er},

considérant que la décision du Conseil, du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ n'avait pu fixer le régime fiscal et douanier applicable aux marchés financés par la Communauté dans les pays et territoires d'outre-mer associés et les départements français d'outre-mer ;

considérant que, les dispositions nécessaires ayant été élaborées depuis lors, il y a lieu de les insérer dans cette décision,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de l'article 24 de la décision du 29 septembre 1970 est remplacé par le texte suivant :

« Le régime fiscal et douanier applicable dans les pays et territoires d'outre-mer associés aux

marchés financés par la Communauté est fixé à l'annexe X. »

Article 2

Le texte de l'article 26 de la décision du 29 septembre 1970 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent titre et des annexes V, VI, VII et X s'appliquent également aux départements français d'outre-mer. »

Article 3

Il est ajouté à la décision du 29 septembre 1970 une annexe X dont le texte figure en annexe.

Article 4

Les dispositions de la présente décision sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus à partir du 1^{er} janvier 1972.

Article 5

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 28. 12. 1970, p. 83.

ANNEXE

ANNEXE X

relative au régime fiscal et douanier applicable, dans les pays et territoires d'outre-mer associés, aux marchés financés par la Communauté

Article premier

Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement ou aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent existant ou à créer dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire.

Article 2

1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté ne donnent pas lieu à la perception de taxes sur le chiffre d'affaires dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne du pays ou territoire d'outre-mer associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans ce pays ou territoire un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 3

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier du pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté est attribué à une entreprise industrielle ressortissante de la République française ou du royaume des Pays-Bas et établie dans le pays ou territoire d'outre-mer associé intéressé, ce marché est conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable à cette fourniture dans le pays ou territoire d'outre-mer associé.

Article 4

Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et

subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire.

Article 5

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficiant, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation applicable dans le pays ou territoire d'outre-mer associé intéressé.

Article 6

Les importations en admission temporaire du matériel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent, dans le pays ou territoire d'outre-mer associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté, en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Article 7

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction desdites personnes dans le pays ou territoire associé.

Article 8

Toute matière non visée par la présente décision reste soumise à la législation de droit commun du pays ou territoire d'outre-mer intéressé.

Article 9

Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté et conclus à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.